

## Arrêt

n° 324 316 du 31 mars 2025  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître N. EL JANATI  
Rue Lucien Defays 24-26  
4800 VERVIERS

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 mars 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2025.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me N. EL JANATI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne, de père d'origine ethnique arabe et de mère kabyle, de religion musulmane, et sans affiliation politique. À l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants. Vous seriez né en 1988 à Skikda, en Algérie, dans une famille composée de 3 filles et 1 garçon (vous), et y auriez vécu jusqu'à votre fuite.*

*Vous auriez épousé en 09/2015 Madame [C.I.], avec laquelle vous auriez 1 garçon prénommé [D.Z.] né en 2016 à Skikda, et une fille prénommée [Si.] née en 11/2019 en Belgique.*

*Après l'obtention de votre diplôme de formation professionnelle de métreur-deviseur en 2013, vous auriez exercé plusieurs emplois (plâtrier, métreur, gestionnaire de cafétéria), ce jusqu'en 2018.*

*En octobre 2018, vous auriez été embauché comme métreur responsable qualité et quantité dans une entreprise de construction et terrassement dénommée Sarl [H.D.]. Ladite société était notamment en charge de la construction d'un projet immobilier de logements (600 logts et 42 villas de standing) pour une entreprise familiale dénommée Sarl [R.], le maître d'ouvrage. Au sein de cette entreprise, vous auriez été en charge du contrôle de qualité et quantité, au sein du département de génie civil. Début mai 2019, votre supérieur [A. M.] se serait absenté du travail pour une période indéterminée. Vous auriez alors du le remplacer dans son poste de "directeur de projets" impliquant plus de responsabilités au niveau des commandes de matériaux et des documents comptables à votre charge. Dans le cadre de ce travail, vous auriez préparé l'attachement du mois en cours, à savoir mai 2019, que vous auriez envoyé à l'architecte du maître d'ouvrage de la Sarl [R.], dénommé [Sa.], pour vérification. Deux jours après, [Sa.] vous aurait renvoyé ledit attachement pour signature et le renvoi vers lui. Vous auriez alors constaté un dépassement dans les quantités mentionnées sur le document. Vous en auriez informé [Sa.], mais il vous aurait demandé de signer le document tel quel, et de le faire suivre. Des propriétaires de votre société basés à Alger et à Skikda vous auraient également demandé de le signer et de le faire suivre. Cependant, vous auriez refusé de signer le document reprenant des quantités selon vous incorrectes, supérieures à la réalisation du projet, et selon vous frauduleuses. Vous auriez fait suivre le document, en refusant de le signer. Quelques temps après, vous auriez été victime de menaces de la part du dénommé [F.R.], un des responsables de la société [R.], qui aurait fait des visites régulières sur le chantier. Vous vous auriez opposé à lui en le menaçant de déposer une plainte. En expliquant cette situation tendue aux propriétaires de la Sarl [H.D.], vous auriez récupéré votre fonction initiale, et une autre personne aurait remplacé le directeur de projets absent. Dans la crainte d'aller au travail, vous auriez déposé plusieurs arrêts maladies, votre dernier jour au travail étant vers la mi juillet. Selon les dires de vos voisins, à cette période des personnes inconnues auraient tenté de s'introduire à votre domicile, pendant votre absence. Les voisins les auraient associés à la personne de [F.R.]. Le 12/08/2019, votre épouse aurait été agressée à votre domicile rue [A. B.], par 2 individus qui seraient selon vos dires proches de [F.R.]. Vous vous seriez présentés au Commissariat de police de votre domicile en voulant déposer une plainte, que les officiers auraient refusée d'enregistrer, en entendant le nom de [F.R.]. Suite à cette agression, vous vous seriez réfugié avec votre famille auprès de vos parents, d'où, le 10/10/2019, vous auriez quitté légalement l'Algérie par la voie aérienne en direction de la Belgique, via la France.*

*Vous seriez arrivé en Belgique le 12/10/2019, et le 18/10/2019, vous y avez introduit **une première demande de protection internationale** (DPI), à l'Office des étrangers (OE). A la base de cette première demande vous invoquez les faits ci-dessus.*

*A l'appui de votre première demande de protection internationale, vous déposez vos passeports algériens (vous, votre épouse et votre fils), votre acte de mariage, l'acte de naissance de votre fille [Si.], votre livret de famille, vos bulletins de paie de la société [H.D.], les diplômes secondaire et universitaire de votre épouse, les attestation et certificat de travail de votre épouse, et une clé USB. Lors de votre second entretien personnel au CGRA, vous ajoutez des documents relatifs à votre travail de métreur auprès du Ministère de la Défense. En date du 23 aout 2021, le CGRA vous a notifié, à vous et votre épouse, une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, contre laquelle vous avez introduit un recours auprès du CCE. Suite à son arrêt d'annulation n°268.006 du 08 février 2022, votre demande de protection internationale est retournée au CGRA pour une instruction complémentaire, faisant l'objet d'une décision de refus, qui vous a été notifiée en date du 2 février 2023. Vous avez de nouveau introduit un recours auprès du CCE contre ladite décision. Le Conseil a confirmé la motivation du CGRA dans son arrêt n°294 598, rendu le 25 septembre 2023.*

*Vous n'aurez pas quitté le territoire belge.*

*Vous avez alors introduit, le 02/01/2024, **une seconde demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers invoquant exactement la même crainte que lors de votre 1ère demande.*

*A l'appui de cette 2e – présente demande, vous déposez, certes, une convocation de la police judiciaire, un mandat du procureur vous demandant à vous présenter auprès du tribunal de Skikda, un rapport du bureau d'études en topographie, des document relatifs à votre travail auprès de la société [H.D.], des documents médicaux relatifs à l'asthme de votre fils et des documents médicaux relatifs au traitement du tibia de votre épouse.*

## **B. Motivation**

*Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre 1ère demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.*

*Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

**A la base de votre 2e demande, vous invoquez la même crainte que lors de votre 1ère demande, à savoir la crainte du dénommé [F.R.], un promoteur immobilier influent, auquel vous vous seriez opposé dans le cadre de votre travail, en refusant de signer un document selon vous frauduleux.**

*Constatons d'emblée que les deux documents concernant une enquête qui serait ouverte dans le cadre de la construction litigieuse, étant à la base de vos problèmes rencontrés en Algérie, à savoir la convocation auprès de la police judiciaire (doc n°1, farde verte) et un mandat du procureur vous demandant à vous présenter auprès du tribunal de Skikda (doc n°2, farde verte), n'apportent aucune précision relative à l'enquête en cours, et ne stipulent aucun motif exigeant votre présence, de sorte à établir un lien avec votre crainte. Au contraire, le CGRA constate que le mandat vous visant fait simplement référence « à une affaire programmée [...] en réponse à la requête jointe » (doc n°2, farde verte), sans qu'aucune requête soit en effet jointe au mandat déposé par vous, de sorte à pouvoir clarifier la procédure vous visant. Ajoutons que lors de votre présente demande, vous avez déclaré à l'Office des étrangers que l'Etat a ouvert une enquête vous visant et que « la population a créé une association pour dénoncer la construction d'une cité » (question n°17, déclaration de la demande ultérieure, signée par vous le 31 janvier 2024). Or, malgré la publicité prétendue du projet sur lequel vous auriez travaillé et son exposition médiatique, évoquée également par le CCE dans son arrêt de confirmation : « les problèmes évoqués s'inscrivant dans un contexte médiatisé » (p.14 de l'arrêt n°294 598), vous n'apportez aucun élément nouveau, afin d'apporter un éclairage sur l'enquête évoquée.*

*Concernant le rapport du bureau d'études en topographie (doc n°3, farde verte) faisant référence à « des défauts de confection du béton armé », relevons que la Commissaire générale n'est pas en mesure d'établir le contexte exact dans lequel de tels défauts auraient pu être constatés, ainsi que l'origine de ce document qui, en tout état de cause, ne permet d'établir aucun lien avec les problèmes que vous auriez rencontrés avec le maître d'ouvrage. En outre, vous n'avez fait à aucun moment référence à un tel rapport lors de vos entretiens personnels précédents, datant pourtant de février 2019, période pendant laquelle vous auriez déjà travaillé auprès de la société [H.D.].*

*Ajoutons à ce qui précède que les documents relatifs à votre travail auprès de la société [H.D.] (doc n°4) attestent de votre travail pour le compte de ladite société et notamment le projet résidentiel « Belle vue », élément qui n'a jamais été remis en cause par le CGRA, sans pour autant attester des problèmes que vous auriez rencontrés. Relevons d'ailleurs à propos du document intitulé « Bon de sortie », signé par vous (doc n°4, farde verte) qu'il est daté du « 03/08/2019 », date à laquelle vous auriez déjà été absent de votre travail, arrêtant de travailler déjà à partir de la mi-juillet (notes de votre entretien personnel du 16 aout 2022, p.4), achevant la force probante dudit document et de la crédibilité de votre crainte.*

*Enfin, des documents médicaux relatifs à l'asthme de votre fils (doc n°5, farde verte) et des documents médicaux relatifs au traitement du tibia de votre épouse (doc n°6, farde verte), ne font état d'aucun origine de tels diagnostics et ne permettent d'établir un lien avec les problèmes que vous auriez rencontrés en Algérie, étant à la base de votre départ du pays. En outre, il ne ressort pas de ces données que vous ne pourriez*

*accéder et bénéficier de soins de santé en Algérie pour un des motifs de la Convention de Genève du 28/07/1951.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Neanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la

finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les rétroactes

3.1 Le requérant et son épouse ont introduit, le 18 octobre 2019, une demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle ils invoquaient en substance des craintes de persécution envers le dénommé F.R., un des responsables d'une importante société immobilière familiale pour laquelle l'entreprise qui employait le requérant travaillait, au motif que ce dernier a refusé de signer certains documents dans le cadre d'un contrat de construction immobilière.

3.2 Cette demande s'est soldée par deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par la partie défenderesse le 20 août 2021, contre lesquelles le requérant et son épouse ont introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers.

3.3 Ce dernier a annulé les décisions de la partie défenderesse par son arrêt n° 268 006 du 8 février 2022.

3.4 Après avoir réentendu le requérant et son épouse, la partie défenderesse a pris deux nouvelles décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 30 janvier 2023, décisions contestées par les intéressés devant le Conseil de céans, et confirmées par celui-ci dans son arrêt n° 294 598 du 25 septembre 2023.

3.5 Sans avoir quitté le territoire du Royaume, le requérant, seul, a introduit une deuxième demande de protection internationale le 2 février 2024, dans laquelle il fait valoir les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa première demande. La partie défenderesse a pris, à cet égard, une décision d'irrecevabilité de sa demande ultérieure le 26 février 2024.

3.6 Il s'agit de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

### 4. La requête

4.1 Dans la requête introductory d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

4.2 Il expose un moyen unique en ce que la décision attaquée « *viole l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile ; et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980; et/ou les articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; et/ou les articles 4 et 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000, les articles 13, 15, 17, 18, 19 de la directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, les articles 4 et 20.5 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection; les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence », qui implique le droit à une procédure administrative équitable et le devoir de soin et de minutie* » (requête, p. 3).

4.3 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4 Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil :

« **À titre principal**, [...] la réformation de la décision d'irrecevabilité du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

**À titre subsidiaire**, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires » (requête, p. 4).

## 5. L'appréciation du Conseil

5.1 Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale du requérant.

La disposition précitée est libellée en ces termes :

*« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.*

*Lors de l'examen visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».*

Pour divers motifs qu'elle développe, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.2 Le Conseil observe d'emblée que la décision attaquée est motivée en la forme et que cette motivation est claire, cohérente et permet au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande a été déclarée irrecevable.

Pour le reste, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à déclarer irrecevable la demande ultérieure du requérant.

Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la présence de nouveaux éléments ou faits qui seraient susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille conclure à la nécessité d'accorder un statut de protection internationale au requérant. La violation de l'article 57/6/2, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qui constitue la base légale de la décision attaquée, n'est d'ailleurs pas invoquée dans la requête.

Pour sa part, le Conseil observe que les considérations de la requête laissent entier le constat que le requérant ne fait pas état, pour les mêmes raisons que celles figurant dans l'acte attaqué, d'éléments ou faits nouveaux de nature à augmenter de manière significative la probabilité que l'intéressé puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.3 À titre liminaire, le requérant ne conteste pas avoir déjà introduit en Belgique une précédente demande de protection internationale, ni s'être maintenu sur le territoire belge après le refus de celle-ci. La présente demande de protection internationale constitue dès lors une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, pour laquelle la partie défenderesse doit examiner en priorité l'existence ou non d'éléments nouveaux.

5.4 Dans son recours, le requérant se limite en substance à rappeler certains éléments du récit (« *le père du requérant s'est présenté devant le procureur pour connaître les raisons pour lesquelles le requérant a reçu une convocation* » ; l'intéressé dispose d'éléments déterminants pour la suite de l'instruction de l'affaire de détournement) - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (il est notamment fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas entendu le

requérant au sujet des pièces qu'il produit à l'appui de sa deuxième demande ; de se « *contente[r] de dire que les documents déposés ne permettent pas de renverser le sens de la décision* » - critiques extrêmement générales sans réelle incidence sur les motifs de la décision -. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre des problèmes que le requérant aurait rencontrés avec la SARL R. et ses responsables, ou encore de la réalité des menaces dont ce dernier ferait l'objet.

D'emblée, le Conseil note que les dépositions successives du requérant quant à la procédure relative à la construction litigieuse sont évolutives. Il ressort du document « *Déclaration concernant la procédure* » que le requérant a d'abord affirmé qu'une enquête avait été ouverte contre lui. L'intéressé soutient ensuite, dans sa requête, que « *le Procureur souhaitait s'entretenir avec [lui] car son témoignage et les différentes preuves dont il dispose constituent des éléments déterminant pour la suite de l'instruction* », sans mentionner si la procédure dont il est question le concerne. De plus, le mandat d'amener émis à l'encontre du requérant informe « [...] le prévenu qu'en cas de refus de collaboration, une condamnation sera prononcée contre lui sur base des éléments présentés par l'accusation » (dossier de la procédure, pièce n°12). Ces évolutions empêchent le Conseil de comprendre le rôle du requérant dans l'enquête alléguée. Au surplus, le Conseil observe aussi que ces pièces ne sont pas suffisamment circonstanciées dans la mesure où elles ne précisent nullement la nature de la procédure dont il est question, les faits qui seraient reprochés au « prévenu » ou l'affaire dans laquelle l'intéressé serait invité à témoigner.

5.5 Le Conseil relève ensuite que les documents déposés au dossier administratif manquent de pertinence et/ou de force probante pour augmenter de manière significative la probabilité que l'intéressé puisse prétendre à la reconnaissance d'un statut de protection internationale.

5.5.1 Si le requérant précise que la convocation à la police judiciaire « *indique comme sujet « témoin ou inculpé ou partie civile »* », le Conseil, pour sa part, observe qu'il y indiqué : « *Objet : témoin : victime : partie civile :* » (dossier de la procédure, pièce n° 12). Ainsi, il semblerait que l'officier chargé de la rédaction de cette convocation aurait dû sélectionner l'une des catégories susmentionnées, ce qui n'a pas été fait. De même, les mentions suivantes n'ont pas été remplies : « *Le* », « *heure de bureau* », « *à* », et « *Veuillez vous présenter muni des documents suivants* ». Force est de constater que ce document n'est pas suffisamment circonstancié, de sorte que le Conseil ne peut lui accorder qu'une force probante limitée.

5.5.2 Concernant le mandat d'amener émis par le procureur de la République au tribunal de Skikda, le 5 septembre 2023, le requérant se borne à soutenir que ce mandat « *indique que le père [du requérant] s'est présenté devant le Procureur pour connaître les raisons pour lesquelles le requérant a reçu une convocation* ». Le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, qu'il y est fait mention d'une requête jointe audit mandat. Le Conseil note à cet égard que le requérant ne rencontre nullement le motif de l'acte attaqué relatif à l'absence de cette requête qui aurait été jointe au mandat d'amener.

À titre surabondant, alors qu'il est mentionné dans le mandat d'amener qu' « *[en] cas de refus de collaboration, une condamnation sera prononcée contre le lui sur base des éléments présentés par l'accusation* », le Conseil note que le requérant ne produit aucune information quant à la suite donnée à cette affaire et relève qu'il ressort du document émanant du Procureur de la République au tribunal de Skikda que l'intéressé était attendu le 9 novembre 2023 (dossier de la procédure, pièce n°12). A titre surabondant toujours, les circonstances de l'obtention de cette pièce ne sont nullement convaincantes, le Conseil estime en effet qu'il n'est pas crédible que le père du requérant ait pu obtenir des informations et des documents concernant l'enquête dont son fils ferait l'objet, sans que ce dernier ne lui en donne le droit, par le biais, par exemple, d'une procuration. Le Conseil observe que le requérant ne mentionne pas avoir délivré un quelconque document habilitant son père à le représenter dans le cadre de cette enquête.

Le Conseil observe par ailleurs qu'il n'est mentionné, sur aucune des pièces relatives à l'enquête alléguée, que « *le requérant est convoqué dans le cadre d'une affaire de détournement d'argent public dans le cadre d'un projet [B.]* », contrairement aux prétentions de l'intéressé (dossier de la procédure, pièce n°12 ; requête, p. 4).

5.5.3 Quant aux documents intitulés « Rapport d'études en Topographie » et « Bon de sortie », le Conseil fait siens les constats posés par la partie défenderesse à cet égard. En outre, il est impossible pour le Conseil d'établir le contexte dans lequel ces documents ont été rédigés. Leur fiabilité ne peut être vérifiée. Ces documents sont dès lors dépourvus de force probante.

5.5.4 Les attestations médicales concernant l'épouse et le fils du requérant ne sont pas plus probantes dès lors qu'elles ne permettent pas d'établir de lien avec les craintes de persécution alléguées par le requérant.

5.5.5 En définitive, force est de constater que ces documents ne comportent pas d'éléments nouveaux quant à la procédure à laquelle le requérant est supposé prendre part, ni en quelle qualité sa présence est requise.

5.6 En conclusion, le Conseil ne peut se satisfaire de l'argumentation de la requête, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et permettent à eux seuls de fonder l'irrecevabilité de la nouvelle demande du requérant au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Ensuite, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

8. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun nouvel élément qui modifierait l'analyse faite par la partie défenderesse et qui augmenterait de manière significative la probabilité que l'intéressé puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

9. En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas tenu compte de certains éléments de la cause ou a violé les principes et dispositions légales visés par la requête ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Par ailleurs, l'article 57/5ter, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit spécifiquement la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à un entretien personnel du demandeur lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande ultérieure de protection internationale. De plus, le recours introduit devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire en donnant au requérant l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, et en lui permettant d'invoquer, dans son recours, tous ses moyens de fait et de droit.

10. Au vu de ce qui précède, les nouveaux éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande ultérieure n'ont pas la consistance ou la force probante suffisante pour augmenter significativement la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale.

## 11. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

Le recours est rejeté.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-cinq par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU F. VAN ROOTEN